

A R R E T E n°MH.95-IMM. 111,

**portant classement parmi les monuments
historiques du temple réformé Saint Etienne à MULHOUSE
(Haut-Rhin)**

Le Ministre de la Culture ,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 95-770 du 8 juin 1995 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

VU l'arrêté en date du 23 mars 1921 portant classement parmi les monuments historiques des vitraux de l'église Saint Etienne situé 6 place de la Réunion à MULHOUSE (Haut-Rhin) ;

VU l'arrêté n° 92/144 en date du 19 août 1992 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du temple réformé Saint Etienne situé 6 place de la Réunion à MULHOUSE (Haut-Rhin) ;

VU l'avis la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Alsace en date des 16 décembre 1991 et 8 avril 1992 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 13 septembre 1994 ;

VU la délibération en date du 22 mai 1995 du Conseil municipal de la commune de MULHOUSE (Haut-Rhin), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation du temple réformé Saint Etienne à MULHOUSE (Haut-Rhin) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de sa richesse architecturale, de l'originalité de son ordonnance intérieure et de l'importance, comme témoignage d'art, de l'ensemble de vitraux du XIVe siècle conservés dans cet édifice néo-gothique ;

ARRETE

ARTICLE 1er.- Est classé parmi les monuments historiques en totalité, le temple réformé Saint Etienne situé 6 place de la Réunion à MULHOUSE (Haut-Rhin), sur la parcelle n° 50 d'une contenance de 12 a 55 ca, figurant au cadastre Section KD et appartenant à la commune.

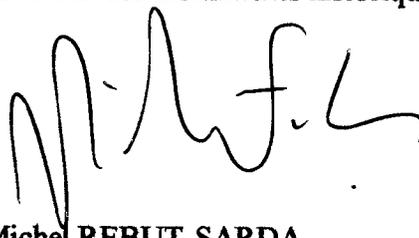
ARTICLE 2.- Le présent arrêté se substitue à l'arrêté de classement parmi les monuments historiques susvisé du 23 mars 1921 et à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques également susvisé du 19 août 1992.

ARTICLE 3.- Il sera publié au Livre Foncier de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.-Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsable chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 27 JUIL. 1995

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur du Patrimoine empêché
Le Sous-Directeur des monuments historiques



Michel REBUT-SARDA